

REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA

Service de la Réglementation
et des élections

ARRETE N° 2014 - 128

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014 portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés au secteur productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 03 avril 2013 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2013-358 du 28 août 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2014-053 du 03 mars 2014 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 09/AT/2014 du 19 mars 2014 portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service de l'économie rurale et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Ampliations :

AT/CP	2
Délégation Futuna	1
Finances	2
Douanes	1
Païerie	1
Affaires rurales et pêche	1
SCOPPD	1
SRE/jowf	2



Mata'Utu, le 10 AVR. 2014

Pierre SIMUNEK



La Présidence

**Délibération n° 09/AT/2014
du 20 mars 2014**

« Portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
- VU le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
- VU la Délibération n° 52/AT/93 du 07 avril 1993, modifiée, instituant le Code Territorial des Investissements ;
- VU la Délibération n°24/AT/2003 portant création de la Commission Territoriale des Affaires Rurales et de la Pêche ;
- VU la Délibération n°26/AT/2013 du 12 décembre 2013 portant engagement du Territoire à élaborer et à mettre en place un Plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire à Wallis et Futuna ;
- VU la Délibération n°27/AT/2013 du 12 décembre 2013 portant création du Comité de pilotage du Plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire à Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 2014-53 du 03 mars 2014 Portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Extraordinaire ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 20 mars 2014 ;

ADOPTE

Article 1 :

La présente délibération définit le cadre et les modalités d'application des dispositions incitatives concernant les investissements dans le secteur primaire, considéré comme un secteur prioritaire par le Territoire, dans l'objectif de faciliter et dynamiser :

- le développement économique du Territoire,
- l'initiative locale dans le secteur primaire,
- la professionnalisation des producteurs,
- la création de nouvelles activités et de nouveaux emplois,
- la mise aux normes et la réhabilitation des installations existantes,
- l'extension et la modernisation des entreprises existantes,
- la réduction de la dépendance économique extérieure du Territoire,
- l'insertion des jeunes sur le marché local du travail.

Article 2 :

Toute personne physique ou morale immatriculée, sous quelque forme juridique que ce soit, peut bénéficier des dispositions prévues par le présent texte, à l'exception :

- des administrations,
- des entreprises publiques territoriales,
- des entreprises dont plus du 1/3 du capital est détenu par des collectivités publiques ou des sociétés de capital risques,
- des associations,
- des entreprises en situation d'irrégularité sociale ou fiscale ou en cours de liquidation ou de redressement judiciaire,
- des porteurs de projet en situation irrégulière de séjour ou de travail.

Article 3 :

Sont éligibles aux présentes dispositions les projets d'investissement qui remplissent au moins une des conditions suivantes :

- a. créer au minimum un emploi à temps plein ou à temps partiel déclaré à la CPSWF,
- b. motiver la création d'une société de droit local immatriculée sur le Territoire,
- c. entraîner la création d'une plus-value,
- d. apporter une amélioration aux structures ou services existants.

Les projets approuvés par la Commission Territoriale des Affaires Rurales et de la Pêche (CTARP) ou le Code Territorial des Investissements sont éligibles de plein droit.

Article 4 : Aides à l'investissement

Les aides à l'investissement peuvent provenir des dispositifs financiers existants sur le Territoire : OGAF (financement Etat), CTI (financement Territoire) ou d'autres sources de financement.

Elles sont octroyées selon les règles qui les régissent.

Article 5 : Autres aides (création d'emploi, exonération de charges sociales, bonification d'intérêts, autres)

Elles obéissent aux règles des dispositifs qui les ont créées.

Article 6 : Aides fiscales

a. Nature et champ d'application :

Une exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation peut être accordée à toute importation de matériel ou équipement amortissable au sens du plan comptable général, destiné à une activité de production, de fabrication ou de transformation locale.

Sont exclus les biens consommables, le matériel de bureau et tout autre équipement ne servant pas directement à l'activité de production, de fabrication ou de transformation.

L'exonération ne concerne que les équipements importés dans un délai inférieur ou égal à 14 mois à compter de la date de notification de l'arrêté d'exonération.

b. Taux d'exonération

Le taux d'exonération peut varier entre 50% et 100% du coût total de l'investissement si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le projet s'insère dans les filières retenues par le Territoire comme prioritaires;
- le montant cumulé des aides publiques diverses obtenues (aides à l'investissement, exonération de taxes, aides à la création d'emploi, ...) ne dépasse pas 80% du coût total de l'investissement.

c. Modalités d'application :

La demande d'exonération remise au service instructeur doit être accompagnée des documents administratifs relatifs aux conditions d'éligibilité et des documents commerciaux et douaniers permettant de déterminer la nature des matériels présentés en exonération et le montant des taxes exigibles.

La décision d'exonération est prise par délibération de l'Assemblée Territoriale ou de sa Commission Permanente au vu du dossier présenté par le service instructeur. La délibération mentionne explicitement les matériels concernés, leurs coûts, le montant total des droits et taxes, ainsi que le taux et le montant de l'exonération.

Seuls seront admis en exonération les matériels mentionnés dans la délibération

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

Le matériel admis en exonération ou allègement de taxes devra être utilisé par le bénéficiaire conformément au projet pendant une durée minimale stipulée dans la délibération d'exonération. Cette durée ne pourra être inférieure à 2 ans à compter de l'importation.

A défaut, le remboursement total ou partiel des droits et taxes dégrévés pourra être demandé sur rapport du service instructeur.

Une convention entre l'Administration Supérieure et le bénéficiaire pourra préciser les conditions de mise en œuvre des engagements réciproques, à l'appréciation du service instructeur.

Article 8 : Service instructeur

Le Service des Affaires Rurales et de la Pêche est chargé de l'instruction des demandes d'exonération et du suivi de ce dispositif.

Article 9 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président,

A stylized signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Petelo HANISI

Le secrétaire,

A stylized signature with a large, sweeping loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.

Eselone IKAI